

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0429 du 24/01/2019 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0429, relative à la réalisation d'un projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Villefranche-sur-Mer (06), déposée par la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, reçue le 21/12/2018 et considérée complète le 21/12/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2019;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 9d et 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans la rade de Villefranche-sur-Mer sur deux zones géographiques distinctes pour des bateaux de 16m maximum comprenant :

- 30 unités sur la zone dite du "Palais de Marine" au nord de la rade avec 15 places permanentes, 15 places de passage et 2 barges flottantes de travail,
- 30 unités permanentes sur la zone dite du "Rochambeau" au sud-ouest de la rade,
- l'installation de récifs artificiels sur certaines places permanentes;

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre en oeuvre une gestion intégrer des mouillages pour la préservation des fonds marins et du paysage ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II "Nord-Est de la rade de Villefranche",
- · dans une zone d'herbier de Posidonie très dégradé dans la zone de Rochambeau,
- · dans plusieurs périmètres de protection de monuments historiques,
- en site classé "Domaine public maritime du cap Martin et du cap Ferrat";

Considérant que des opérations de nettoyage dans les zones concernées par le projet sont prévues au préalable ;

Considérant que des ancrages écologiques sont prévus pour les zones d'herbier de Posidonie et de matte morte ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux usées et déchets ménagers sont anticipées ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les zones d'interdiction de mouillages mises en place ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant les impacts positifs du projet sur l'herbier de Posidonie ;

Arrête:

Article 1

Le projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) situé sur la commune de Villefranche-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER.

Fait à Marseille, le 24/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

